

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 23 JUIN, 26 JUIN ET 18 JUILLET 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver les procès-verbaux des séances des 23 juin, 26 juin et 18 juillet 2025.

2) FONCTIONNEMENT

2) DÉMISSION DE MONSIEUR ROLAND NICOLAS DE SES FONCTIONS DE CONSEILLER COMMUNAL

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (tel que modifié par le Décret du 28 mars 2024) qui dispose ce qui suit :

"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification.

La démission prend effet à la date où le conseil l'acte. Lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée."

Vu l'article L1121-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose par ailleurs que *"les conseillers [...] démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait lieu."*

Considérant qu'aux termes d'un courrier du 8 juillet 2025, Monsieur Roland NICOLAS (liste n°9 - UNIS) a présenté sa démission de son mandat de Conseiller communal;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de prendre acte de cette démission;

DÉCIDE,

Article unique : Le conseil communal prend acte de la démission de Monsieur Roland NICOLAS de son mandat de Conseiller communal.

3) VÉRIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLÉANT, EN QUALITÉ DE CONSEILLER COMMUNAL EFFECTIF - MONSIEUR CLÉMENT METENS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour, prenant acte de la démission de Monsieur Roland NICOLAS, comme membre du Conseil communal;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant que Monsieur Clément METENS, domicilié XXX est le premier suppléant en ordre utile sur la liste n° 9 - UNIS, à laquelle appartenait le titulaire à remplacer;

Considérant que jusqu'à ce jour, Monsieur Clément METENS n'a pas cessé de réunir depuis son élection les conditions d'éligibilité requises et ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévues par la loi;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Clément METENS soient validés et à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter serment;

DÉCIDE,

Article unique : Les pouvoirs de Monsieur Clément METENS, en qualité de Conseiller communal, sont ainsi validés et il est admis à prêter le serment prescrit. Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller communal, entre les mains du Président du Conseil communal, dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et

aux lois du peuple belge". En conséquence, Monsieur Clément METENS, est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, en remplacement de Monsieur Roland NICOLAS dont il achèvera le mandat.

4) **TABLEAU DE PRÉSEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX - MODIFICATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18;
Considérant le règlement d'ordre Intérieur adopté par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2025;
Considérant que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur susvisé;
Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Roland NICOLAS, Conseiller communal;
Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour procédant à la vérification des pouvoirs, à la prestation de serment et à l'installation de Monsieur Clément METENS, en qualité de Conseiller communal, en remplacement de Monsieur Roland NICOLAS ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter le tableau de préséance arrêté en séance du conseil communal du 30 janvier 2025 ;
Considérant que le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil communal stipule ce qui suit :
Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.
Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après : les membres du Collège selon les règles d'ancienneté et de voix de préférence et ensuite, l'ordre d'ancienneté des conseillers communaux de la majorité et enfin, d'après l'ordre d'ancienneté les conseillers communaux de la minorité. En cas d'ancienneté égale, le tableau de préséance est réglé d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.
Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.
Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.
En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.
Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

DÉCIDE,

ARRETE, comme suit, le tableau de préséance des conseillers communaux :

Ordre de préséance	Nom	Prénom	Date entrée en fonction	Ancienneté	Suffrages reçus en 2024
1	Douniaux	Raymond	1995	29	1875
2	Detrixhe	Jehanne	2000	24	1391
3	Noiret	Claudy	2000	24	1304
4	Depraetere	Marie	2006	18	1031
5	Delobbe	Jean-Charles	2012	12	942
6	Van Roost	Frédérique	2012	12	806
7	Fortemps	Alexandre	2012	12	663
8	Perot	Marie Josée	2000	24	648
9	Delire	Vincent	2006	18	544
10	Gilson	Bernard	2010	14	684
11	Duval	René	2012	12	733
12	Bastien	Emilie	2023	1	727
13	Robin	Oliver	2024	0	681
14	Metens	Clément	2025	0	540
15	Fontaine	Eddy	2006	18	1491
16	Plasman	Laurence	2006	18	643
17	Mathieux	Françoise	2018	6	502
18	Leclercq	Nancy	2022	2	435
19	Collet	France	2024	0	477
20	Roulin	Lucas	2024	0	457
21	Cosse	Vanessa	2024	0	385
22	Lapostolle	André	2024	0	359
23	Noël	Sarah	2024	0	229

5) C.P.A.S. - DÉMISSION D'UN MEMBRE - ACCEPTATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu sa délibération du 03 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal procède à l'élection des membres du Conseil de l'action sociale;

Vu l'installation des membres du Conseil de l'action sociale intervenue le 9 décembre 2024;

Vu la lettre du 19 août 2025 par laquelle Monsieur Clément METENS, conseiller de l'action sociale et membre de la liste n°9 - UNIS, nous fait part de sa décision de démissionner en tant que membre du Conseil de l'action sociale;

Vu l'article 19 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée à ce jour;

DÉCIDE,

Article 1. D'accepter la démission de Monsieur Clément METENS en tant que conseiller de l'action sociale. Cette démission prend effet à la date de ce jour. La présente délibération sera communiquée à Madame la Présidente du CPAS

6) C.P.A.S. - ELECTION DE PLEIN DROIT D'UN CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, notamment son article 14;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'accepter la démission de Monsieur Clément METENS en tant que conseiller de l'action sociale;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe UNIS comprenant le nom suivant : Monsieur Alexy BUCHET domicilié XXX ;

Considérant que les conditions d'éligibilité telles que définies à l'article 7 de la loi du 08 juillet 1976 sont rencontrées et que l'acte de présentation respecte les règles de forme, notamment les signatures requises conformément à l'article 10 de la même loi;

Considérant que Monsieur Alexy BUCHET ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi du 08 juillet 1976;

DÉCIDE,

PROCEDE à l'élection de plein droit de Monsieur Alexy BUCHET. Le président proclame l'élection de Monsieur Alexy BUCHET en qualité de Conseiller du Centre Public d'Action Sociale. Monsieur Alexy BUCHET sera invité à prêter serment entre les mains du Bourgmestre lors de son installation au Conseil CPAS.

7) CONSEIL DE POLICE - PERTE DE MANDAT DÉRIVÉ - DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 19, 20 et 21;

Vu le courrier daté du 07 juillet 2025, adressé par Monsieur Roland NICOLAS annonçant sa démission en qualité de Conseiller Communal sur la liste n°9 - UNIS sur laquelle il a été élu;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en cette séance du 28 août 2025, actant cette démission;

Considérant qu'en cette hypothèse, en application de l'article L1123-1, § 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'intéressé perd automatiquement les mandats dérivés qu'il détenait en raison de l'appartenance susvisée;

Considérant que Monsieur Roland NICOLAS a été désigné lors du Conseil Communal du 3 décembre 2024 en qualité de membre effectif du Conseil de Police;

Considérant que L'article 21 de la LPI stipule qu'"à l'exception de la circonstance visée à l'article 20, alinéa 1er, la perte de la qualité de conseiller communal met fin de plein droit au mandat de membre du conseil de police".

Considérant qu'il y a lieu de considérer Monsieur Roland NICOLAS comme n'étant plus membre du Conseil de Police;

Considérant qu'il convient dès lors de remplacer Monsieur Roland NICOLAS au Conseil de police;

Considérant qu'à cet égard, l'article 19 de la LPI stipule que : "*Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation.*

S'il en est autrement, il est pourvu au remplacement par un vote secret où chaque conseiller communal dispose d'une voix et où le candidat ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé est déclaré élu. En cas de parité de voix, l'article 17 est applicable.";

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe UNIS;

DÉCIDE,

Article 1er. D'élire en qualité de membre effectif au sein du Conseil de Police, Monsieur Clément METENS

Article 2. D'informer l'intéressé(e) de la présente décision.

Article 3. Le dossier sera, en application de l'article 18bis de la LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, envoyé au Collège provincial de la Province de Namur par courrier recommandé en deux exemplaires accompagnés des documents probants nécessaires.

8) ECETIA - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR ROLAND NICOLAS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2025 désignant les délégués communaux suivants au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale ECETIA :

- Pour la majorité : Madame PEROT Marie-José, Messieurs Roland NICOLAS et René DUVAL

- Pour la minorité : Madame MATHIEUX Françoise et Monsieur Lucas ROULIN

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Roland NICOLAS, Conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale ECETIA;

Vu la candidature présentée par le groupe UNIS pour cette désignation, à savoir : METENS Clément

DÉCIDE,

PROCEDE : à la désignation d'un délégué aux assemblées générales de l'intercommunale ECETIA :

METENS Clément est désigné comme délégué pour la majorité aux assemblées générales de l'intercommunale ECETIA en remplacement de Monsieur Roland NICOLAS. Le mandat de ce délégué au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale ECETIA couvre la législature 2024-2030. La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ECETIA.

9) CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR ROLAND NICOLAS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2025 désignant les représentants suivants au sein de l'assemblée générale du Centre Culturel Christian Colle:

- Pour la majorité : Madame VAN ROOST Frédérique, Messieurs Roland NICOLAS et Vincent DELIRE

- Pour la minorité : Madame LECLERCQ Nancy et Monsieur Manu TILQUIN

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour prenant acte de la démission de Monsieur Roland NICOLAS, Conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de l'assemblée générale du Centre Culturel Christian Colle ;

Vu le candidat présenté par le groupe UNIS pour cette désignation, à savoir : Monsieur Clément METENS ;

DÉCIDE,

PROCEDE : à la désignation d'un délégué aux assemblées générales du Centre Culturel Christian Colle:

Monsieur Clément METENS est désigné comme délégué pour la majorité aux assemblées générales du Centre Culturel Christian Colle en remplacement de Monsieur Roland NICOLAS. Le mandat de ce délégué au sein de l'assemblée générale du Centre Culturel Christian Colle couvre la législature 2024-2030. La présente délibération sera transmise au Centre Culturel Christian Colle.

10) DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS AUX HEN - MODIFICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34 §2 ;

Considérant que la commune de COUVIN est membre de la SRL "Les Habitations de l'Eau Noire" ;

Considérant que par application des statuts de la SRL "Les Habitations de l'Eau Noire", les représentants au sein de l'Organe d'Administration de celle-ci sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des Conseils communaux des Communes y étant associées, en tenant compte des éventuelles déclarations individuelles d'appartenance ou de regroupement ;

Considérant qu'en sa séance du 22 mai 2025, le conseil communal avait désigné Madame PEROT Marie-José et Monsieur Roland NICOLAS ;

Considérant que Madame PEROT ne pouvait accéder au poste d'Administrateur et que par conséquent en séance du 26/06/2025 le conseil communal a désigné Monsieur Clément HELENUS en remplacement ;

Considérant qu'en séance de ce jour, le conseil communal a pris acte de la démission de Monsieur Roland NICOLAS de son poste de conseiller communal ;

DÉCIDE,

Article 1er : de désigner Madame Lorine PIRET en remplacement de Monsieur Roland NICOLAS au sein de l'organe d'administration de la SRL "Les Habitations de l'Eau Noire".

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la SRL "Les Habitations de l'Eau Noire" et à Madame Lorine PIRET.

3) MARCHÉS PUBLICS

11) RÉNOVATION DE LA TOITURE DU CIAC ET LATITUDE DE MARIEMBOURG - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1742 relatif au marché "Rénovation de la toiture du CIAC et LATITUDE de Mariembourg" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 124.853,85 € (incl. 21 % TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 721/724-60 (n° de projet 20250040) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 août 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 août 2025 ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025-1742 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du CIAC et LATITUDE de Mariembourg", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 124.853,85 € (incl. 21 % TVA).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 721/724-60 (n° de projet 20250040).

Article 4 : de charger le Collège communal de mener à bien ce dossier.

12) REMPLACEMENT DE LA TOITURE PLATE DE LA SALLE DES LEUS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2025-1758 relatif au marché "Remplacement de la toiture plate de la salle des Leus" établi par le Service des Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 763/724-60 (n° de projet 20250058) et sera financé sur fonds de réserve ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 août 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 août 2025 ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025-1758 et le montant estimé du marché "Remplacement de la toiture plate de la salle des Leus", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.000,00 € (incl. 21 % TVA).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 763/724-60 (n° de projet 20250058).

Article 4 : de charger le Collège communal de mener à bien ce dossier.

13) RÉPARATION EN URGENCE DU ROTOR DU CASE 2-AMU-703 - PRISE D'ACTE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité de réparer le rotor du Case 2-AMU-703 en urgence ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2025 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2025 concernant l'attribution du marché " Réparation en urgence du rotor du Case 2-AMU-703 " ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre acte des décisions susmentionnées ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Article 1 : de prendre acte de la décision du Collège communal du 30 juin 2025 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et des firmes à consulter.

Article 2 : de prendre acte de la décision du Collège communal du 30 juin 2025 concernant l'attribution du marché "Réparation en urgence du rotor du Case 2-AMU-703 ".

4) PATRIMOINE

14) ACQUISITION D'UN IMMEUBLE À COUVIN - ACCORD DÉFINITE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 26 juin 2025 marquant son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique du bien désigné ci-après : un bâtiment de gare sur et avec terrain sis à COUVIN, Square Paul Courthéoux n°1, cadastré 1 ère division, section B, partie du numéro parcellaire 136H2 P0000, d'une superficie de 82 m2 et ce, pour un montant de 51.000 € ;

Considérant que par courrier recommandé du 11 juillet la SNCB informe la Ville que son offre d'un montant de 51.000 € hors frais a été acceptée ;

Constatant que cette acquisition peut bénéficier du statut d'utilité publique et par conséquent bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement ;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2025 à l'article 124/711/60 (projet n°2025/0008),

Vu le projet d'acte notarié ;

Vu l'avis de la Directrice Financière f.f.;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DÉCIDE,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur l'acquisition pour cause d'utilité publique du bien désigné ci-après : un bâtiment de gare sur et avec terrain sis à COUVIN, Square Paul Courthéoux n°1, cadastré 1 ère division, section B, partie du numéro parcellaire 136H2 P0000, d'une superficie de 82 m2 et ce , pour un montant de 51.000 € hors frais

Article 2 : La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique

Article 3 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir.

Article 4 : La présente dépense sera imputée sur l'article 124/711/60 (projet n°2025/0008) du service extraordinaire du budget communal 2025 et sera financée par un emprunt

Article 5 : La présente délibération sera jointe au mandat de paiement pour servir de pièce justificative au compte 2025

5) ENSEIGNEMENT

15) RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES EFC - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le Décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun ;

Vu le Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;

Vu la Circulaire 8986 du 14 juillet 2023 présentant les informations relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu la Circulaire du 4 avril 2023 relative à la mise en œuvre du parcours d'enseignement qualifiant ;

Vu les Circulaires annuelles portant organisation de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu les Circulaires annuelles portant organisation de l'enseignement fondamental et secondaire spécialisé ;

Vu les Circulaires annuelles relatives à l'octroi du CEB, CE1D, CESS ;

Considérant que la circulaire 8986 impose aux pouvoirs organisateurs d'actualiser leur règlement des études afin de tenir compte des nouvelles procédures de maintien exceptionnel en 3ème maternelle et dans les années primaires concernées par la mise en œuvre du tronc commun ;

Considérant que le règlement des études concerne les règles relatives au travail scolaire, à l'évaluation et à la progression des élèves ;

Considérant que le projet de règlement des études a été validé par le Conseil de participation en date du 13 juin 2025 ;

Considérant que le projet de règlement des études a été validé par la COPALOC en date du 26 juin 2025 ;

DÉCIDE,

Article unique: D'approuver le Règlement des études des EFC dont le texte est joint à la présente délibération.

16) MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la Circulaire 9212 du 29/03/2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles imposant aux pouvoirs organisateurs d'intégrer dans le Règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales communales une procédure interne de signalement et de prise en charge des situations de harcèlement et cyberharcèlement scolaires ;

Considérant que le ROI porte sur les règles de vie en communauté au sein de l'établissement scolaire ;

Considérant que le projet du Règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales communales, dont le texte est joint à la présente délibération, a été soumis à l'avis de la COPALOC (26/06/2025) et du Conseil de participation (13/06/2025) : approbation avec remarques ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2025 décidant de prendre en considération toutes les remarques ;

DÉCIDE,

Article unique: D'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur des écoles fondamentales communales dont le texte est joint à la présente délibération.

17) CONVENTION D'OCCUPATION DE LA PISCINE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet de convention jointe au dossier et faisant partie intégrante de la présente décision ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver la convention d'occupation entre l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et Sud-Hainaut et la Ville de Couvin dont le texte est repris ci-dessous.

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS ET SUD-HAINAUT,

ayant son siège social à Rue de la Foulurie, 12/2 5660 COUVIN,

représentée par : Monsieur, Jean-Charles Delobbe Président

Monsieur, XXX, Dirigeant local ; Première nommée, d'une part,

ET

..... (Nom de l'Etablissement scolaire)

Adresse du siège :

Adresse de facturation Téléphone :

E-mail :,.....

représentée par

Fonction :

Téléphone et nom du professeur d'éducation physique

Dûment mandaté par son Pouvoir organisateur, Seconde nommée, d'autre part,

Art. 1.

La première nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les locaux et emplacements suivants : (vestiaires, les sanitaires, les couloirs) en bon état de propreté. Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation à la Direction.

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives.

Art. 2.

La mise à disposition des installations aura lieu selon un planning annuel élaboré de commun accord.

La demande de réservation sera uniquement prise en compte par l'envoi d'un mail à secretariat@intercocouvin.be

Art. 3.

Par demande écrite, une facture peut être établie mensuellement au tarif de 2€ par élèves et sera acquittée dès réception. Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 3 jours la première nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée.

Art. 4.

La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire, elle est incessible en tout ou partie : toute sous location est donc interdite. Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 3 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé par la poste.

Art. 5.

Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la première nommée s'engage à garantir la présence d'un maître-nageur breveté et recyclé annuellement.

La seconde nommée s'engage à garantir une présence d'enseignants accompagnateurs ainsi qu'un professeur de gymnastique au bord des bassins et leur collaboration étroite à la surveillance des enfants.

(cfr : circulaire 9308 du 05/07/2024 §5.9.5.3 de la Fédération Wallonie Bruxelles et ROI de l'intercommunale 16/02/2023).

Art. 6.

La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Art. 7.

La première nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelques natures que ce soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même qu'en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les porte(s) du ou des casier(s) pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

Art. 8.

La seconde nommée occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité.

La seconde nommée procédera donc à toutes vérifications utiles avant chaque occupation, elle signalera immédiatement à la première nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art. 9.

La seconde nommée s'engage à indemniser la première nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations sont assurées par la première nommée aux frais de la seconde.

Art. 10.

La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurance connue.

Art. 11.

La première nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.

Art. 12.

Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Conseil d'Administration. En cas de désaccord, les tribunaux de Dinant sont seuls compétents.

Art. 13.

Lors de chaque occupation, la seconde nommée signera au préalable le registre d'accès scolaire/Association auprès du maître-nageur sauveteur.

Rédigé en double exemplaire.

COUVIN, le

Pour l'Association Intercommunale des Sports du Sud Namurois et Sud-Hainaut,

La première nommée,

La seconde nommée,

18) CONVENTION D'OCCUPATION DU COUVIDOME - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet de convention jointe au dossier et faisant partie intégrante de la présente décision ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver la convention d'occupation entre l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et Sud-Hainaut et la Ville de Couvin dont le texte est repris ci-dessous.

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS ET SUD-HAINAUT, ayant son siège social à Rue de la Foulurie, 12/2 5660 COUVIN,

représentée par : Monsieur, Jean-Charles Delobbe Président ;

Monsieur, XXX, Dirigeant local ; Première nommée, d'une part,

ET

..... (Nom de l'Etablissement scolaire)

Adresse du siège :

Adresse de facturation Téléphone :

E-mail :,

representee par

Fonction : ...

Téléphone et nom du professeur d'éducation physique

Dûment mandaté par son Pouvoir organisateur, Seconde nommée, d'autre part,

Art. 1.

La première nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les locaux et emplacements suivants : (vestiaires, les sanitaires, les couloirs) en bon état de propreté. Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation à la Direction.

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives.

Art. 2.

La mise à disposition des installations aura lieu selon un planning annuel élaboré de commun accord.

La demande de réservation sera uniquement prise en compte par l'envoi d'un mail à secretariat@intercocouvin.be

Art. 3.

Par demande écrite, une facture peut être établie mensuellement au tarif de 2€ par élèves et sera acquittée dès réception. Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 3 jours la première nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée.

Art. 4.

La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire, elle est incessible en tout ou partie : toute sous location est donc interdite.

Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 3 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé par la poste.

Art. 5.

Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la première nommée s'engage à garantir la présence d'un maître-nageur breveté et recyclé annuellement.

La seconde nommée s'engage à garantir une présence d'enseignants accompagnateurs ainsi qu'un professeur de gymnastique au bord des bassins et leur collaboration étroite à la surveillance des enfants.

(cfr : circulaire 9308 du 05/07/2024 §5.9.5.3 de la Fédération Wallonie Bruxelles et ROI de l'intercommunale 16/02/2023).

Art. 6.

La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Art. 7.

La première nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelques natures que ce soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même qu'en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les porte(s) du ou des casier(s) pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

Art. 8.

La seconde nommée occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité.

La seconde nommée procédera donc à toutes vérifications utiles avant chaque occupation, elle signalera immédiatement à la première nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art. 9.

La seconde nommée s'engage à indemniser la première nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations sont assurées par la première nommée aux frais de la seconde.

Art. 10.

La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurance connue.

Art. 11.

La première nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.

Art. 12.

Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Conseil d'Administration. En cas de désaccord, les tribunaux de Dinant sont seuls compétents.

Art. 13.

Lors de chaque occupation, la seconde nommée signera au préalable le registre d'accès scolaire/Association auprès du maître-nageur sauveteur.

Rédigé en double exemplaire.

COUVIN, le

Pour l'Association Intercommunale des Sports du Sud Namurois et Sud-Hainaut,

La première nommée,

La seconde nommée,

19) CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet de convention jointe au dossier et faisant partie intégrante de la présente décision ;

DÉCIDE,

Article unique : D'approuver la convention d'occupation entre le CECF et la Ville de Couvin dont le texte est repris ci-dessous.

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de : Fase 1024 - Administration communale de Couvin

représenté par

en sa qualité de Directeur général/Secrétaire communal

et Madame/Monsieur

en sa qualité de Bourgmestre/Echevin-délégué

ci-après dénommé « le PO »

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, ASBL, dont le numéro d'entreprise est le

0445.322.743, représente par Monsieur XXX, en sa qualité de Secrétaire général
ci-après dénommé « *le CECP* »

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour la (ou les) école(s) :

3097 - Ecole fondamentale communale des Eaux Vives

3098 - Ecole fondamentale communale des Vallons

3099 - Ecole fondamentale communale des Frontières

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement et de l'enseignement secondaire (ci-après « Code ») qui impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs.

Engagements du CECP

Article 3

Le CECP s'engage à fournir une offre de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs conforme à celle prévue par l'article 4, 1^{er} à 6^e du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, à savoir :

1) offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour l'élaboration de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;

2) accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé aux articles 1.5.2- 1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour accompagner et suivre la mise en œuvre de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article.6.2.4-1, du Code ;

3) apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;

4) accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre de la convention d'accompagnement et de suivi visée aux articles 1.5.2-13 1.5.2-22 du Code ;

5) conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées, et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;

6) apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, telles que visées aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code.

Engagements du PO

Article 4

Outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1.5.2-4 du Code, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;

- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative si la taille de celle-ci le nécessite ;

- Créer les conditions de temps et d'espace pour que la direction puisse retirer le maximum de bénéfice de l'accompagnement individuel assuré par le conseiller au soutien et à l'accompagnement ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;

- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;

- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic ;

- Veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;

- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;

- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation annuelle de l'avancement opérationnel des stratégies et actions afin de vérifier la progression vers l'atteinte de objectifs spécifiques et communiquent à l'équipe pédagogique et éducative, aux parents, aux élèves et aux acteurs extérieurs) ;

- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation annuelle et des recommandations lors de l'évaluation intermédiaire ;

- Procéder le cas échéant à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent à communiquer à l'association, et autoriser celle-ci à recevoir de l'administration de la Communauté française, tous les renseignements les concernant utiles à la défense de l'ensemble des membres et à la réalisation de son but social. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien des écoles dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et de la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers, sauf les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur s'engage à fournir à la cellule de soutien et d'accompagnement une copie du plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs.

Si l'application « PILOTAGE » le permet techniquement, le pouvoir organisateur s'engage à donner à la cellule de soutien et d'accompagnement un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de cette application.

Modifications de la convention

Article 6

À tout moment, le pouvoir organisateur peut demander à retirer ou à ajouter une ou plusieurs école(s) à la présente convention. Le motif du retrait ou de l'ajout est communiqué au CECP.

En cas de retrait, celui-ci prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande est intervenue, sauf accord des parties. En cas d'ajout, celui-ci prend effet à la date de la signature de l'avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention.

En cas de restructuration de ses écoles, le pouvoir organisateur en informe le CECP.

Dans les cas visés aux alinéas 1er à 3, un avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention sera signé entre les parties.

Pour le surplus, en cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Durée et fin de la convention

Article 7

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. Elle met en outre fin et remplace la convention du même nom, conclue antérieurement entre le CECP et le Pouvoir organisateur.

La présente convention peut être résiliée anticipativement par les parties. Le motif est communiqué au CECP. Dans ce cas, la résiliation anticipée prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de résiliation anticipée est intervenue, sauf accord entre les parties. En cas de résiliation anticipée, si une demande ultérieure d'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs pour une ou plusieurs écoles est introduite auprès du CECP, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Fait à, le, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP ASBL,

Pour le Pouvoir organisateur,

Le secrétaire général,

Le Directeur général/Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre/L'Echevin-délégué

6) MOBILITÉ

20) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - PESCHE - RUE HAMIA ET DE SIGNY (PARTIELLEMENT POUR LES DEUX VOIRIES) - CHEMIN RÉSERVÉ AUX VÉHICULES AGRICOLES, AUX PIÉTONS, AUX CYCLISTES ET AUX CAVALIERS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique,

d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant une demande citoyenne voulant s'assurer que le passage de vélos était permis sur une voirie réservée aux convois agricoles;

Considérant que cette voirie est fréquemment empruntée par des cyclistes;

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger le C3 excepté convois agricoles afin de permettre à davantage de modes actifs de pouvoir emprunter ces voiries;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 5 juin 2025:

- *"L'abrogation d'accès excepté pour les convois agricoles du signal C3 via l'enlèvement des signaux."*
- *"La circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec. La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c."*

DÉCIDE,

Article 1er: D'abroger le règlement complémentaire de police de circulation routière pris antérieurement et instaurant un signal C3 excepté convois agricoles ;

Article 2: De réserver les tronçons suivants (voir plan ci-dessous) à Pesche, à la circulation des véhicules agricoles, des piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec:

- Entre les carrefours de la rue Hamia et de la Rue de la Butte jusqu'au carrefour entre la rue Hamia et la rue de Signy;
- Entre les carrefours de la rue de la Butte et de la rue de Signy jusqu'au carrefour de la rue de Signy et la rue Dessus-la-Ville;



Article 3: La mesure est matérialisée par l'enlèvement des signaux C3 excepté pour les convois agricoles et le placement des signaux F99c et F101c;

Article 4: Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

21) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - VOIRIE ENTRE LA RUE DES TRIEUX ET LA RUE DE SIGNY À PESCHE - ACCÈS INTERDIT EXCEPTÉ POUR LA DESSERTE LOCALE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il convient de régulariser l'additionnel au signal C3 situé au carrefour avec la rue de Signy ;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 5 juin 2025: *"L'accès est interdit, excepté pour la desserte locale. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "Excepté desserte locale"*

DÉCIDE,

Article 1er: L'accès est interdit, excepté pour la desserte locale, pour la voirie située entre la rue des Trieux et la rue de Signy à Pesche. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "Excepté desserte locale".

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

22) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - ROUTE DE PESCHE (COUVIN-PESCHE) - CHAUSSEE À VOIE CENTRALE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que dans le cadre du "PIC 2019-2021: bande cyclable suggéré sur la Route de Pesche", l'aménagement d'une voirie en chaussée à voie centrale avait été envisagé en concertation avec le SPW ;

Considérant que, depuis la fin des travaux, l'usage de la voirie se fait la plupart du temps comme s'il s'agissait d'une voirie en chaussée à voie centrale;

Considérant la politique en faveur des modes actifs;

Considérant le souhait de la commission vélo de voir la Route de Pesche convertie en voirie à chaussée à voie centrale;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 5 juin 2025: *"Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'(agent d'approbation. J'attire votre attention que les aménagements antérieurs découlent d'une réflexion de mettre la voirie en chaussée à voie centrale. Je vous invite donc à introduire ce règlement*

complémentaire en vue d'obtenir une approbation de la tutelle et à réaliser ce marquage afin de clôturer cet aménagement."

DÉCIDE,

Article 1er: Une chaussée à voie centrale, d'une largeur maximale de 3,50 m, bordée par deux bandes latérales d'au moins 1,25 m, est établie sur la route de Pesche entre les agglomérations de Couvin et celle de Pesche.

Article 2: La mesure est matérialisée par deux lignes blanches parallèles discontinues de chaque côté de la chaussée (d'une largeur de 0,10 m, d'une longueur de 1 m et espacés de 1 m qui se répètent après un espace de 3 m), conformément à la fiche n° 440 de la sécuorthèque. Par ailleurs, une signalisation verticale (indiquant aux automobilistes le comportement à adopter) peut être placée à l'entrée de la chaussée à voie centrale. Hors agglomération, le signal reprendra également la mention de la limite de vitesse qui est d'application sur la chaussée à voie centrale.

Article 3: Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

23) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU CIMETIÈRE D'HONNEUR À MARIEMBOURG - RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le souhait émis par des riverains de la rue du Cimetière d'Honneur lors de la réunion citoyenne à Mariembourg du 19 mars 2025 de voir leur rue limitée à la desserte locale ;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 5 juin 2025: *"Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation. L'accès est interdit, excepté pour la desserte locale. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE"*.

DÉCIDE,

Article 1er : L'accès est interdit sur la rue Cimetière d'Honneur à Mariembourg, excepté pour la desserte locale.

Article 2 : La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale ».

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

24) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU GRAND PONT (PARKING DU CIMETIÈRE) À PRESGAUX - STATIONNEMENT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le souhait émis par le Service Travaux de l'absence de stationnement de poids lourds devant le mur du cimetière afin de garantir sa stabilité et donc la sécurité ;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 5 juin 2025: *"Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation. Le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus du côté et le long du muret du cimetière. La mesure est matérialisée par des signaux E9b, complétés par des flèches de début et de fin de réglementation."* ;

DÉCIDE,

Article 1er : Le stationnement est réservé aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus du côté et le long du muret du cimetière à la rue du Grand Pont à Presgaux.

Article 2 : La mesure est matérialisée par des signaux E9b, complétés par des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

7) FINANCES

25) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 31 MARS 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 31 mars 2025, par laquelle Madame XXX, Directrice financière faisant fonction, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés de pièces justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en caisse ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1 ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales ;

Attendu que le solde débiteur des comptes financiers est de 13.264.039,26 € ;

DÉCIDE,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale du 31 mars 2025.

Article 2 : d'approuver la situation de caisse établie à la date du 31 mars 2025 par Madame XXX.

26) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 30 JUIN 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 31 mars 2025, par laquelle Madame XXX, Directrice financière faisant fonction, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés de pièces justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en caisse ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1 ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales ;

Attendu que le solde débiteur des comptes financiers est de 13.343.796,65 € ;

DÉCIDE,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale du 30 juin 2025.

Article 2 : d'approuver la situation de caisse établie à la date du 30 juin 2025 par Madame XXX.

27) COMPTES - EXERCICE 2024

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu l'exposé oral de Monsieur Claudy NOIRET, échevin des finances ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024:

<i>Bilan</i>	ACTIF		PASSIF
	133.375.292,98 €		133.375.292,98 €
<i>Compte de résultats</i>	CHARGE S (C)	PRO DUIT S (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	22.055.307,76 €	23.086.446,77 €	1.031.139,01 €
Résultat d'exploitation (1)	25.202.572,51 €	26.848.965,29 €	1.646.392,78 €
Résultat exceptionnel (2)	1.180.972,34 €	1.451.266,63 €	270.294,29 €
Résultat de l'exercice (1+2)	26.383.544,85 €	28.300.231,92 €	1.916.687,07 €
		Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)		30.017.404,86 €	8.310.848,98 €
Non Valeurs (2)		345.574,34 €	0,00 €
Engagements (3)		22.455.313,62 €	14.406.930,14 €
Imputations (4)		22.095.055,09 €	4.819.550,26 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)		7.216.516,90 €	- 6.096.081,16 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)		7.576.775,43 €	3.491.298,72 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière faisant fonction.

8) CIMETIÈRES

28) AFFICHAGE POUR DÉFAUT D'ENTRETIEN DE TROIS CONCESSIONS DANS LE CIMETIÈRE DE PRESGAUX

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'état de délabrement, il y a lieu de procéder à l'affichage pour défaut d'entretien des concessions suivantes :

Cimetière	N°	M²	Concessionnaire	Date d'octr.
PRESGAUX	157 bis	2,3 m²	XXX	1950
	158	2,3 m²	XXX	1945

	160	2,3 m²	XXX	1969
--	-----	--------	-----	------

Vu le rapport et le plan dressé par le responsable en charge des cimetières de l'entité;
Vu les dispositions légales en la matière, et plus particulièrement le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité approuvé par le conseil communal en séance du 26 janvier 2023;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord de principe sur la déclaration de défaut d'entretien des trois concessions reprises ci-dessus, situées dans le cimetière de Presgaux;

Article 2 : de procéder à l'affichage requis et ce, pendant une durée d'un an (deux fêtes de la Toussaint) à dater de la présente délibération;

9) ENVIRONNEMENT

29) CONTRAT DE RIVIÈRE HAUTE-MEUSE ASBL - APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD 2026-2028 - PREVISION DE L'AJUSTEMENT DES SUBSIDES COMMUNAUX EN FONCTION DE L'INDEXATION SUR L'INDICE SANTE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier du Contrat de rivière Haute-Meuse (CRHM) du 2 juin 2025 portant sur le Protocole d'Accord 2026-2028, ses propositions d'actions et le calcul de l'indexation du subside communal en 2026 (cf. 2 documents annexés);

Considérant la validation demandée par le CRHM des actions que la Commune s'engage à mener avec le concours du CRHM, pour la période 2026-2028, ainsi que la présentation des actions dont la Commune pourrait bénéficier grâce à son affiliation au CRHM (cf. 2 documents annexés).

Considérant que, dans ce courrier, il est notamment question du montant de la subvention annuelle et du fait que celle-ci sera indexée sur base de l'indice santé.

Attendu que la subvention demandée pour l'année prochaine à l'échelle de notre Ville sera de 3.508,00 € avant indexation.

Attendu que, lors de la réunion de l'Échevin de l'environnement et de l'Écoconseiller de la Ville de Couvin, le 16 juillet 2025, portant sur la teneur du protocole d'accord, toutes les propositions d'actions du CRHM (cf. 2 documents annexés) ont été passées en revue et validées;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver les propositions d'actions contenues dans le protocole d'accord 2026-2028 du CRHM.

Article 2 : de tenir compte du montant indexé du subside communal annuel au CRHM dans l'élaboration de notre budget 2026.

30) ENVIRONNEMENT - MISE EN OEUVRE DE LA TRAME NOIRE EN COLLABORATION AVEC LE PARC NATIONAL DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE - SUPPRESSION DE POINTS LUMINEUX ET ADAPTATION DE CABINES ÉLECTRIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DES FIRMES À CONSULTER

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Considérant que l'Association Intercommunale d'Électricité du Sud du Hainaut (AIESH) est la seule habilitée pour intervenir en matière d'éclairage et d'électricité publics sur le territoire de Couvin ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'adhésion de la Commune de Couvin au projet de Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Vu la fiche-action D13 « Trame noire – Un parc national 1000 étoiles » inscrite dans le plan d'actions du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse, prévoyant le financement intégral de la suppression de points lumineux et de l'adaptation de cabines électriques sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2024, prenant acte de la liste de 34 points lumineux inutilement gênants pour la biodiversité à supprimer sur l'entité de Couvin ;

Vu l'étude cartographique réalisée par le Parc national et complétée par une étude de terrain, identifiant pour la commune de Couvin les points lumineux et cabines concernés ;

Considérant que la suppression des points lumineux inutiles répond au principe d'éclairage raisonné, en limitant les nuisances sur les écosystèmes et en réduisant les consommations énergétiques de la commune ;

Considérant que l'adaptation des cabines électriques permettra une gestion à distance, par rue ou par quartier, des horaires d'extinction de l'éclairage public, donnant à la commune une flexibilité accrue en fonction des besoins, des événements et des saisons ;

Considérant que le projet contribue à la préservation de la biodiversité nocturne, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'attractivité du territoire et aux économies budgétaires liées à une moindre consommation d'énergie ;

Considérant que ce projet est subsidié par le Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse, mais qu'il appartient à la Commune de payer la facture à l'AIESH avant de la refacturer au Parc national ;

Vu la nécessité dans le cadre de ce projet de mieux gérer l'éclairage sur différents sites de l'entité et de procéder à l'enlèvement des points lumineux et aux adaptations des cabines pour la télégestion et l'éclairage ;

Considérant l'absence de concurrence pour raisons techniques : en effet l'AIESH est la seule habilitée pour intervenir en matière d'éclairage et d'électricité publics sur le territoire de Couvin ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-1762 relatif au marché "Environnement - Mise en œuvre de la trame noire en collaboration avec le Parc National de l'Entre-Sambre-Et-Meuse - Suppression de points lumineux et adaptation de cabines électriques" établi par le Service Travaux subsidiaires ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable (PNSPP) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/732-54, n° de projet 20250037 et que cette dépense sera financée par subsides dans le cadre des actions du Parc National de l'Entre-Sambre-Et-Meuse ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise à la Directrice financière faisant fonction, le délai pour remettre son avis de légalité étant de 10 jours ouvrables ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière faisant fonction ;

DÉCIDE,

Article 1er : De confirmer sa décision du 29 août 2024 validant la suppression de 34 points lumineux inutilement gênants pour la biodiversité sur le territoire communal.

Article 2 : De marquer son accord sur l'adaptation de 32 cabines électriques permettant une gestion différenciée et raisonnée de l'éclairage public en fonction des besoins, des événements et des saisons.

Article 3 : D'approuver le montant estimé s'élevant à 70.000,00€ (incl. 21% TVA).

Article 4 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, en application de l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Article 5 : D'inviter l'AIESH, Rue du Commerce, 4 à 6470 Rance à présenter une offre complétée.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/732-54, n° de projet 20250037.

Article 7 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

10) GESTION DES SALLES

31) APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION DE LA SALLE COMMUNALE « SALLE DU DOWAIRE », SITUÉE RUE DU DOWAIRE À GONRIEUX, AVEC L'ASBL EDUCATION ET LOISIRS ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux attributions du Conseil communal et notamment l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux attributions du Collège communal et notamment l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant la nécessité de formaliser dans une convention les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la Commune au profit de l'ASBL EDUCATION ET LOISIRS dans le cadre de la mise en place de synergies ;

Considérant que la subvention prend la forme d'une mise à disposition de la salle communale « Salle du Dowaire » située à Rue du Dowaire 2, 5660 Couvin, conformément aux modalités définies dans la convention jointe ;

Considérant que cette convention fixe les droits, obligations, et responsabilités respectives de la Commune et de l'ASBL en matière de gestion, réservation, entretien, charges, transparence et contrôle ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par accord exprès des parties, avec possibilité de résiliation en cas de manquement grave ;

DÉCIDE,

Article 1 : Le Conseil communal approuve la convention de gestion de la salle communale « Salle du Dowaire », telle que présentée en annexe ;

Article 2 : La Commune met à disposition de l'ASBL EDUCATION ET LOISIRS la salle communale selon les termes et conditions fixés dans la convention, incluant l'utilisation exclusive de la plateforme de réservation communale, la répartition des charges, et les modalités de contrôle ;

Article 3 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente convention et de prendre les mesures nécessaires en cas de manquement aux obligations par l'ASBL gestionnaire.

Article 4 : Le Conseil communal prend acte que la Commune percevra les revenus générés par les réservations et reversera à l'ASBL la part convenue, déduction faite de la retenue pour gestion et maintenance.

11) DIVERS

32) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IMIO - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 30 septembre 2025 à 18h00 par lettre datée du 05 juin 2025 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Décharge aux administrateurs;
- Démission d'office des administrateurs;
- Renouvellement de Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 14 octobre 2025 à 18h00, cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- Décharge aux administrateurs;
- Démission d'office des administrateurs;
- Renouvellement de Conseil d'Administration.

Article 2 : de charger les délégués de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO ainsi qu'aux délégués.

33) DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE L'ASBL "CENTRE CULTUREL RÉGIONAL ACTION SUD"

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil communal en date du 02/12/2024;

Considérant que la Ville de COUVIN est affiliée au Centre Culturel Régional « Action Sud » ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de ladite ASBL ;

Considérant que le Conseil communal du 27/02/2025 a désigné Madame Mélanie Perard et Monsieur Renaud Geeraerts comme délégués à l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner l'une de ces deux personnes pour l'Organe d'Administration ;

Vu les articles L1122-34 §2 et L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après avoir délibéré ;

DÉCIDE,

Article 1er : de désigner Madame Frédérique VAN ROOST au titre de représentant au sein de l'Organe d'Administration du Centre Culturel Régional Action Sud pour y représenter la Commune jusqu'au terme de son mandat et/ou au plus tard jusqu'à la fin de la présente législature.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'ASBL "Centre Culturel Régional Action Sud".